ARGENTINE

ADRIÁN GOLDIN Université de San Andres et Université de Buenos Aires

I - Nouvelle loi pour les employés des services domestiques

Les travailleurs domestiques – 95% de femmes en Argentine, représentant presque 23% des femmes salariées et plus de 15% du total des femmes actives – étaient jusque-là réglementés par un vieux décret de 1956 qui les plaçait dans une situation empreinte d'inégalité par rapport aux autres travailleurs dépendants. En effet, la condition de travailleurs dépendants n'était pas reconnue pour les personnes travaillant moins de 4 heures par jour ou moins de 4 jours par semaine. Il n'existait pas de réglementation concernant la journée de travail, dont la durée résultait de l'imposition d'un repos nocturne de 9 heures et d'une deuxième période de repos de 3 heures entre les tâches de la matinée et celles de l'après-midi ; et le repos hebdomadaire n'était que de 24 heures. Leurs congés, congés-maladie et indemnités en cas de licenciement non justifié étaient sensiblement réduits par rapport à ceux fixés par la Loi sur les contrats de travail (*Ley de Contrato de Trabajo – LCT*) pour les autres employés.

Si ces travailleurs domestiques étaient effectivement inclus dans le régime de retraite ordinaire, peu d'entre eux parvenaient à obtenir ces prestations en raison du taux très élevé de travail informel dans ce secteur (plus de 91%). Les employées domestiques ne disposaient d'aucune protection en cas de maternité, ni de droits aux congés spécifiques habituellement accordés à la majorité des employés. Elles n'étaient pas incluses dans le régime des allocations familiales et ne disposaient pas de couverture en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles.

Le 13 mars 2013, le Congrès de la Nation (*Congreso de la Nación*) a approuvé une nouvelle loi en matière du travail domestique – la Loi 26844 – qui, au moment de la rédaction de ces lignes, était promulguée et publiée. L'objet de la Loi 26844 est d'assimiler la protection des employés domestiques à celle des autres employés dépendants grâce à un régime spécial ; lequel, cependant, n'exclut pas l'application complémentaire de la *LCT*.

En vertu du nouveau régime, tous les employés, quelle que soit la durée de leur temps de travail hebdomadaire, sont placés sous la protection de la loi s'ils se trouvent dans une relation de dépendance. Le temps de travail ne doit pas dépasser 8 heures par jour ou 48 heures hebdomadaires et les heures supplémentaires effectuées doivent être rémunérées avec des majorations. La durée du repos hebdomadaire est augmentée et passe à 35 heures d'affilée. La durée de leurs congés est alignée sur celle fixée par la *LCT*. Et enfin, un repos minimum de 12 heures entre chaque journée de travail est mis en place pour les personnels qui n'habitent au domicile de l'employeur.

La couverture de la Loi sur les risques du travail (*Ley de Riesgos del trabajo*) est élargie aux employés domestiques et les congés pour maladie non-professionnelle passent de 3 à 6 mois selon l'ancienneté dans l'emploi, établissant ainsi une protection identique à celle dont bénéficient les autres employés dépendants.

Les congés spécifiques dont bénéficient les autres employés sont par ailleurs reconnus aux travailleurs domestiques. Enfin, une protection de la maternité est introduite par cette loi. Elle consiste en une interdiction de travailler pendant une période de 45 jours, s'étalant avant et après l'accouchement, période pendant laquelle l'employée perçoit une prestation assurée par le régime des allocations familiales – qui désormais prend effectivement en compte les domestiques – équivalente au salaire qu'elle ne perçoit plus pendant la durée des congés ou de l'interdiction.

En matière de licenciement, la durée de préavis est rallongée et les indemnités pour licenciement non justifié sont alignées sur celles établies par la *LCT*.

Les salaires minimum des diverses catégories de travailleurs domestiques continueront à être fixés de façon périodique par le Ministre du Travail – qui les fixait également dans le régime précédent – jusqu'à ce que soit constituée la Commission nationale du travail domestique (*Comisión Nacional de Trabajo doméstico*) prévue dans la nouvelle loi, composée des représentants des employés et des employeurs, ainsi que de ceux des ministères du Travail, du Développement social et de l'Économie. Les conflits entre les travailleurs domestiques et leurs employeurs seront instruits par un Tribunal du travail domestique (*Tribunal del Servicio Doméstico*), qui remplacera l'ancien Conseil du service domestique (*Consejo del Servicio Doméstico*) ; ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Juge national du travail de première instance.

Le régime spécial de sécurité sociale créé par une réforme fiscale de l'année 2000 est conservé. Il offre des prestations de retraite et de couverture santé, pour lequel les employeurs et les employés doivent verser des contributions sensiblement inférieures à celles en vigueur pour les autres employés. De toute façon, l'activité des travailleurs domestiques s'avèrera sensiblement plus coûteuse en raison des nouvelles conditions de travail, ainsi que de leur intégration aux régimes des allocations familiales et des accidents du travail, dont le financement est assuré par les employeurs. En promulguant cette norme, le Pouvoir exécutif, qui doit promouvoir l'adoption de cette loi selon un plan, n'a pas annoncé la façon dont il se propose de réduire le taux très élevé de travail informel qui domine dans cette activité et qui pourrait augmenter en raison des coûts plus élevés du nouveau régime.

II - Répression pénale du travail des enfants

Au cours du mois de mars 2013, le Congrès a également promulgué la Loi 26847 qui intègre au sein du Code pénal une norme réprimant d'une peine de prison allant d'1 à 4 ans l'exploitation économique du travail d'un enfant en violation des normes nationales qui interdisent le travail des enfants ; à condition que cet acte ne constitue pas un délit plus grave. Il s'agit, pour l'auteur, d'une norme importante qui contribuera de façon significative à la lutte contre le travail des enfants.